

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1201694

Association « Collectif contre les éoliennes aux Mées
et ses environs »
et autres

Mme Picquet
Rapporteur

M. Gille
Rapporteur public

Audience du 5 mars 2015
Lecture du 9 avril 2015

29-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes
(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2012, présentée pour l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » ayant son siège "La Roche aux Mées" aux Mées (72260), M. Jean-Luc Brière demeurant 13 rue du Temple à René (72260), M. Jean Chevenot demeurant "La Grande Collinière" à Thoiré-sous-Contensor (72610), M. Marcel Dunay demeurant 2 rue du Clotereau à Thoigné (72260), Mme Eliane Mau demeurant "La Roche aux Mées" aux Mées (72260), Mme France Moutarde-Douville demeurant "Le Haut Guéramé" à Courgains (72260), M. Hugues de Roffignac demeurant au château de Louvigny à Louvigny (72600), par Me Monamy ; l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet de la Sarthe a créé une zone de développement de l'éolien, dénommée secteur D, sur le territoire des communautés de communes des Portes du Maine normand, du Saosnois et du Pays marollais, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- il n'est pas justifié que le signataire de l'arrêté du 9 août 2011 était compétent ;

- la création de la zone de développement de l'éolien en cause a été proposé par des autorités incompétentes ;
- l'arrêté du 9 août 2011 est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que les convocations aux séances des conseils communautaires des communautés de communes du Pays Marolais, des Portes du Maine normand et du Saosnois des 14 décembre 2009, 18 janvier 2010 et 3 mai 2010 et les convocations adressées aux conseillers municipaux des communes de Chérancé, Courgains, Les Mées, René, Toigné et Thoiré-sous-Contensor, ainsi que des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien, ont été adressées au domicile de chacun des conseillers et que l'ordre du jour mentionné sur les convocations était suffisamment précis, dès lors qu'il n'est pas justifié que les élus auraient disposé avant ces séances de l'ensemble des pièces composant le dossier de demande de création de la zone litigieuse ;
- le préfet ne pouvait pas autoriser la création de la zone litigieuse sur des espaces que les collectivités territoriales n'avaient pas souhaité inclure dans cette zone ;
- il n'est pas justifié que les communes de Coulombiers, Saint-Rémy-du-Val, Saosnes, Saint-Calez-en-Saosnois, Monhoudou, Marolles-les-Braults, Nouans, Meurce et Doucelles, ainsi que le syndicat mixte du Pays de la Haute-Sarthe, le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Orne saosnois, les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Louvigny, de Rouessé-Fontaine et du Saosnois auraient été consultés ;
- les modalités de participation du public ont été insuffisantes ;
- le dossier établi sur le projet de zone était insuffisant, ne permettant pas au préfet, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'apprécier son intérêt et ses incidences ;
- il n'est pas justifié que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe ait été régulièrement convoqué avant la séance du 7 juillet 2011, ni que le quorum ait été atteint ;
- l'arrêté du 9 août 2011 a été pris en méconnaissance de l'article R. 1416-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 9 août 2011 a été pris en méconnaissance de l'article L. 314-9 du code de l'énergie ;
- le préfet a concouru au mitage du territoire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2013, présenté par le préfet de la Sarthe, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable, les requérants ne démontrant pas leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens tirés de l'illégalité des délibérations des collectivités territoriales sont inopérants, et les autres moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 février 2013 à Me Gelas, en application de l'article

R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté pour la société KDE Energy, la communauté de communes des Portes du Maine normand, la communauté de communes du Pays marollais, par Me Gelas, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de chacun des requérants à verser à chaque exposante la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, les requérants n'ayant pas intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2013, présenté par le préfet de la Sarthe, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Il fait valoir que la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a abrogé l'article L. 314-9 du code de l'énergie et que la notion de zone de développement de l'éolien n'existe donc plus ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2014, présenté pour l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs », M. Brière, Mme Chevenot venant aux droits de M. Chevenot, M. Dunay, Mme Mau, Mme Moutarde-Douville, M. de Roffignac, par Me Monamy, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils concluent, en outre, à l'absence de non-lieu à statuer ;

Ils soutiennent, en outre, que la communauté de communes des Portes du Maine normand, la communauté de communes du Pays Marollais et la société KDE Energy ne peuvent demander des sommes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elles ne sont pas parties à l'instance ;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 25 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2015 :

- le rapport de Mme Picquet,

- les conclusions de M. Gille, rapporteur public,

- et les observations de Me Monamy, avocat des requérants, et de Me Bourlon représentant la société KDE Energy, la communauté de communes des Portes du Maine normand, la communauté de communes du Pays marollais ;

1. Considérant que, le 11 juillet 2010, les présidents des communautés de communes des Portes du Maine normand, du Pays Marollais et du Saosnois ont transmis au préfet de la Sarthe une demande de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Les Mées, Courgains, Thoigné, René, Chérancé, Thoiré-sous-Contensor et Grandchamp (secteur D) ; que la consultation des services intéressés, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes limitrophes de la zone projetée a été ouverte du 18 février 2011 au 18 mai 2011 ; que, le 15 juin 2011, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire a émis un rapport sur le projet ; que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe ont émis, respectivement les 30 juin et 7 juillet 2011, des avis favorables au projet ; que, par un arrêté du 9 août 2011, le préfet de la Sarthe a créé ladite zone de développement de l'éolien ; que l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » et autres ont formé, par courrier reçu le 19 octobre 2011, un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté ; que ce recours gracieux a été rejeté par une décision préfectorale du 15 décembre 2011 ; que, par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, ainsi que de la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le préfet de la Sarthe :

2. Considérant que, si la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a, à compter de son entrée en vigueur le 17 avril 2013, supprimé les zones de développement de l'éolien et l'obligation faite aux exploitants d'énergie éolienne de se trouver dans une telle zone pour pouvoir bénéficier du rachat à tarif préférentiel de l'électricité produite, prévu par la loi du 10 février 2000, cette circonstance n'est toutefois pas par elle-même de nature à priver d'objet la présente requête, dirigée contre un arrêté créant une telle zone à une date à laquelle les dispositions abrogées en 2013 étaient en vigueur ; que, par suite, les conclusions de non-lieu présentées par le préfet de la Sarthe doivent être rejetées ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête :

3. Considérant que l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » a pour objet de « protéger et défendre, notamment contre toute implantation d'éoliennes, les espaces naturels et le patrimoine bâti du territoire des communautés de

communes du Saosnois, du Pays Marollais et des Portes du Maine normand (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Brière, M. Chevenot, M. Dunay, Mme Mau, Mme Moutarde-Douville et M. de Roffignac résident soit dans des communes dont le territoire est inclus dans la zone de développement de l'éolien litigieuse, soit dans des communes limitrophes de ladite zone ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir des requérants doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'énergie alors en vigueur : « *Les zones de développement de l'éolien sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction : 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; 2° De leur potentiel éolien ; 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. / Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 dudit code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que, par une délibération du 6 juillet 2007, la communauté de communes des Portes du Maine Normand a modifié ses statuts pour y inclure la proposition de création de zones de développement de l'éolien ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordre du jour envoyé aux conseillers communautaires préalablement à la séance du 6 juillet 2007 ne mentionnait pas cette modification ; qu'au regard de l'importance de cette modification, elle ne pouvait être incluse dans la rubrique « affaires diverses » mentionnée dans ledit ordre du jour ; qu'au vu de cet ordre du jour, l'attestation du président de la communauté de communes des Portes du Maine Normand du 26 septembre 2012 mentionnant que « l'ordre du jour portait sur la modification des compétences de la communauté de communes pour que les communes transfèrent leur compétence ZDE à la communauté de communes » ne saurait être prise en compte ; qu'il en est de même s'agissant de l'attestation de ce même président datant du 23 janvier 2013 et indiquant « qu'était joint à la convocation des conseillers communautaires un projet modifié des statuts de la communauté de communes des Portes du Maine Normand dans lequel figurait la compétence « étude de préfiguration et proposition des zones de développement éolien (ZDE) après accord des communes concernées », l'ordre du jour produit ne mentionnant pas de pièces jointes ; que ce vice affectant la régularité de la procédure d'adoption de la délibération en cause a privé les conseillers communautaires d'une garantie ; que, dès lors, l'arrêté litigieux du 9 août 2011 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, l'entachant d'illégalité ;

7. Considérant, en second lieu, que, par des délibérations prises respectivement les 14 décembre 2009, 18 janvier 2010 et 3 mai 2010, les conseils communautaires des communautés de communes des Portes du Maine normand, du Pays marollais et du Saosnois ont décidé de

proposer au préfet de la Sarthe la création d'une zone de développement de l'éolien sur leurs territoires, après avoir obtenu l'accord des communes de Chérancé, Courgains, Les Mées, René, Thoigné et Thoiré-sous-Contensor, ainsi que les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien ; que, s'agissant de la commune de Thoiré-sous-Contensor, il ressort des pièces du dossier que l'ordre du jour, joint à la convocation préalable à la séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2009, ne mentionnait pas la proposition de zone de développement de l'éolien ; qu'au regard de l'importance de l'accord devant être donné à cette proposition, celle-ci ne pouvait être incluse dans la rubrique « affaires diverses » mentionnée dans ledit ordre du jour ; que, si le maire de la commune de Thoiré-sous-Contensor atteste que le dossier relatif à la zone leur a été présenté, cet élément n'est pas suffisant pour établir que les conseillers municipaux avaient été suffisamment informés préalablement à la séance du 1^{er} décembre 2009 ; que ce vice affectant la régularité de la procédure d'adoption de la délibération en cause a privé les conseillers communautaires d'une garantie ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisante information des conseillers municipaux de la commune de Thoiré-sous-Contensor doit également être accueilli, ce vice de procédure entachant d'illégalité l'arrêté attaqué du 9 août 2011 ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » et autres sont fondés à obtenir l'annulation de l'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet de la Sarthe a créé une zone de développement de l'éolien, dénommée secteur D, sur le territoire des communes de Les Mées, Courgains, Thoigné, René, Chérancé, Thoiré-sous-Contensor et Grandchamp, et de la décision de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 800 euros (huit cents euros) au bénéfice des requérants ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante, les sommes demandées à ce titre par la société KDE Energy, la communauté de communes des Portes du Maine normand et la communauté de communes du Pays marollais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 août 2011 par lequel le préfet de la Sarthe a créé une zone de développement de l'éolien, dénommée secteur D, sur le territoire des communes de Les Mées, Courgains, Thoigné, René, Chérancé, Thoiré-sous-Contensor et Grandchamp et la décision de rejet du recours gracieux présenté par l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs » et autres sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs », M. Brière, Mme Chevenot, M. Dunay, Mme Mau, Mme Moutarde-Douville et M. de Roffignac la somme globale de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société KDE Energy, la communauté de communes des Portes du Maine normand, la communauté de communes du Pays marollais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Collectif contre les éoliennes aux Mées et ses environs », M. Jean-Luc Brière, à Mme Marie-Louise Chevenot, M. Marcel Dunay, Mme Eliane Mau, Mme France Moutarde-Douville, M. Hugues de Roffignac, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société KDE Energy, à la communauté de communes des Portes du Maine normand, à la communauté de communes du Pays marollais et à la communauté de communes du Saosnois.

Copie sera adressée au préfet de la Sarthe.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
Mme Picquet, premier conseiller,
Mme Ody, conseiller,

Lu en audience publique le 9 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

P. PICQUET

P. CHUPIN

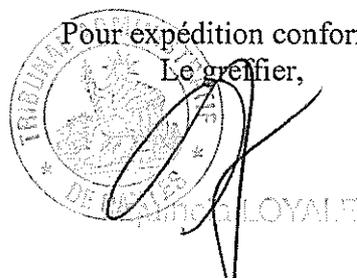
Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne au
préfet de la Sarthe
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARTHE
DEPART DE SARTHE
A. LOYALE

